



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 157

Projet de loi 157

**An Act to regulate
financial advisors**

**Loi réglementant
les conseillers financiers**

Mr. R. Bartolucci

M. R. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 18, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 février 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act, the *Financial Advisors Act, 2014*, to regulate financial advisors in Ontario.

The Act establishes the office of the director to administer the Act. The director may be appointed by the board of an administrative authority designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to administer the Act. If no administrative authority is designated, the Minister of Consumer Services appoints the director.

The Act requires that persons who act or hold themselves out as financial advisors be registered. A person who wishes to bring an action for commission or other remuneration for services in connection with the sale of financial advice must be registered, or the action may be stayed. Registrations are not transferable.

The Act gives the director power to deal with complaints made about registrants, and provides powers to inspect registrants and conduct investigations. Inspectors are authorized to enter and inspect registrants' offices, other than offices used as a dwelling. Investigators may obtain warrants authorizing them to search dwellings, buildings or places containing anything that relates to an investigation or authorizing them to use additional investigative techniques. In addition, investigators may search premises other than dwellings without warrants in exigent circumstances.

The Minister has the power to establish a code of ethics for financial advisors. A discipline committee and an appeals committee are to be established to determine whether registrants have failed to comply with the code. Registrants who have failed to comply with the code may be subject to penalties including fines of up to \$25,000 and revocation of their licences.

The director may freeze the assets of registrants and former registrants in certain circumstances if he or she determines this is advisable to protect their clients. The director may also apply to the Superior Court of Justice for the appointment of a receiver and manager to take control of a registrant's business in certain circumstances.

Falsifying information, furnishing false information and false advertising are all prohibited. The director may make orders in respect of false advertising and may require that advertising be pre-approved before publication. The director may apply for a restraining order if a person is not complying with the Act.

An individual who contravenes the Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of up to \$50,000 or imprisonment of up to two years less a day. A corporation is liable to a fine of up to \$250,000. The courts may also order restitution or compensation upon conviction. If a fine is not paid, a lien may be registered against the person's property.

The Act contains general provisions dealing with matters such as confidentiality, service of documents and the setting of fees by the Minister.

The Lieutenant Governor in Council may make regulations dealing with a broad range of matters to regulate financial advisors. The Lieutenant Governor in Council's powers to make regulations may be delegated to the Minister. The Minister may make regulations establishing the code of ethics and governing the jurisdiction of committees. The Minister's regulatory powers may be delegated to the administrative authority. Regulations made by the administrative authority must be approved by the Minister.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi, la *Loi de 2014 sur les conseillers financiers*, qui réglemente les conseillers financiers en Ontario.

La Loi crée le poste de directeur pour l'application de la Loi. Le directeur peut être nommé par le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* pour appliquer la Loi. S'il n'y a pas d'organisme d'application désigné, le ministre des Services aux consommateurs nomme le directeur.

La Loi exige que les personnes qui agissent ou qui se présentent comme étant des conseillers financiers soient inscrites. La personne qui souhaite intenter une action en recouvrement d'une commission ou d'une autre rémunération pour des conseils financiers fournis doit être inscrite, sans quoi il peut être sursis à l'action. Les inscriptions ne sont pas transférables.

La Loi donne au directeur le pouvoir de traiter les plaintes au sujet des personnes inscrites et prévoit les pouvoirs d'effectuer des inspections et de mener des enquêtes. Les inspecteurs sont autorisés à pénétrer dans les bureaux des personnes inscrites, à l'exclusion des locaux utilisés comme logement. Les inspecteurs peuvent obtenir des mandats les autorisant à perquisitionner dans des logements, des bâtiments ou des lieux contenant quoi que ce soit se rapportant à une enquête ou à utiliser d'autres techniques d'enquête. Par ailleurs, en cas d'urgence, les enquêteurs peuvent perquisitionner dans des lieux autres que des logements sans mandat.

Le ministre a le pouvoir d'établir un code de déontologie pour les conseillers financiers. Un comité de discipline et un comité d'appel doivent être constitués pour déterminer si des personnes inscrites ont enfreint le code. Celles qui ne l'observent pas sont passibles de peines, dont des amendes maximales de 25 000 \$ ou la révocation de leur permis.

Le directeur peut, dans certaines circonstances, bloquer les biens des personnes inscrites ou anciennes personnes inscrites s'il l'estime souhaitable pour la protection de leurs clients. Il peut aussi, dans certaines circonstances, demander à la Cour supérieure de justice de nommer un administrateur-séquestre chargé d'assumer le contrôle de l'entreprise d'une personne inscrite.

La falsification de renseignements, la communication de faux renseignements et la publicité trompeuse sont interdites. Le directeur peut prendre des ordonnances à l'égard de la publicité mensongère et peut exiger que les annonces soient approuvées avant leur publication. Si une personne n'observe pas la Loi, le directeur peut demander une ordonnance de ne pas faire.

Les particuliers qui contreviennent à la Loi sont coupables d'une infraction et sont passibles d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour. Les personnes morales sont passibles d'une amende maximale de 250 000 \$. Sur déclaration de culpabilité, les tribunaux peuvent également ordonner une indemnité ou une restitution. En cas de défaut de paiement d'une amende, un privilège peut être créé sur les biens de la personne en défaut.

La Loi contient des dispositions générales relatives à des aspects tels que la confidentialité, la signification des documents et l'établissement de droits par le ministre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur des questions très diverses afin de réglementer les conseillers financiers. Ces pouvoirs réglementaires peuvent être délégués au ministre. Ce dernier peut prendre des règlements établissant le code de déontologie et régissant la compétence des comités. Les pouvoirs réglementaires du ministre peuvent être délégués à l'organisme d'application. Les règlements pris par l'organisme d'application doivent être approuvés par le ministre.

The Bill contains amendments that will update the Act when the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* comes into force. It also contains consequential amendments to the *Collection Agencies Act*, the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* and the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.

Le projet de loi comprend des modifications qui mettront la Loi à jour lorsque la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* entrera en vigueur. Il comprend également des modifications corrélatives à la *Loi sur les agences de recouvrement*, la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre* et la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*.

**An Act to regulate
financial advisors**

**Loi réglementant
les conseillers financiers**

CONTENTS

SOMMAIRE

**PART I
INTERPRETATION**

1. Interpretation

1. Interprétation

**PART II
OFFICERS**

2. Director

2. Directeur

**PART III
PROHIBITIONS RE: PRACTICE**

3. Prohibition against acting as a financial advisor unless registered
4. Exemptions
5. Change in partnership
6. Offices of financial advisors
7. Action for commission

3. Interdiction d'agir en qualité de conseiller financier sans être inscrit
4. Exemptions
5. Changement au sein d'une société de personnes
6. Bureaux des conseillers financiers
7. Action en recouvrement d'une commission

**PART IV
REGISTRATION**

8. Registration prohibited
9. Registration
10. Disclosure by corporation
11. Refusal, suspension, etc.
12. Notice re: refusal, suspension, etc.
13. Immediate temporary suspension
14. Service of request for hearing
15. Suspension without hearing, insurance payments
16. Further application
17. Notice of issue or transfer of shares

8. Inscription interdite
9. Inscription
10. Divulgateion par une personne morale
11. Refus, suspension, etc.
12. Avis : refus, suspension, etc.
13. Suspension temporaire immédiate
14. Signification de la demande d'audience
15. Suspension sans audience : paiements d'assurance
16. Demande ultérieure
17. Avis d'émission ou de transfert d'actions

**PART V
COMPLAINTS, INSPECTION AND DISCIPLINE**

18. Complaints
19. Inspection
20. Discipline committee and appeals committee
21. Appointment of investigators
22. Search warrant
23. Seizure of things not specified
24. Searches in exigent circumstances
25. Appointment of receiver and manager
26. Freeze orders, registrants and former registrants
27. Freeze orders, non-registrants

**PARTIE V
PLAINTES, INSPECTIONS
ET MESURES DISCIPLINAIRES**

18. Plaintes
19. Inspection
20. Comité de discipline et comité d'appel
21. Nomination d'enquêteurs
22. Mandat de perquisition
23. Saisie de choses non précisées
24. Perquisitions en cas d'urgence
25. Nomination d'un administrateur-séquestre
26. Ordonnances de blocage : personnes inscrites et anciennes personnes inscrites
27. Ordonnances de blocage : personnes non inscrites

**PART VI
CONDUCT AND OFFENCES**

28. Notice of changes to director
29. Liability for deposits
30. Falsifying information
31. Furnishing false information

**PARTIE VI
CONDUITE ET INFRACTIONS**

28. Remise d'un avis de changement au directeur général
29. Remboursement des acomptes
30. Falsification des renseignements
31. Communication de faux renseignements

32. False advertising
33. Order of director re: false advertising
34. Restraining orders
35. Offence
36. Orders for compensation or restitution
37. Default in payment of fines
38. Liens and charges

PART VII GENERAL

39. Confidentiality
40. Service
41. Fees
42. Certificate as evidence
43. Names and information concerning registrants

PART VIII REGULATIONS

44. Minister's regulations
45. Lieutenant Governor in Council regulations

PART IX CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

46. Amendments to this Act
47. Collection Agencies Act
48. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
49. Ontario Labour Mobility Act, 2009
50. Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

PART X COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

51. Commencement
52. Short title

32. Publicité mensongère
33. Ordonnance du directeur : publicité mensongère
34. Ordonnance de ne pas faire
35. Infraction
36. Ordonnance : indemnité ou restitution
37. Défaut de paiement d'une amende
38. Privilèges et charges

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Confidentialité
40. Signification
41. Droits
42. Déclaration admissible en preuve
43. Noms des personnes inscrites et renseignements les concernant

PARTIE VIII RÈGLEMENTS

44. Règlements du ministre
45. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE IX MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

46. Modifications à la présente loi
47. Loi sur les agences de recouvrement
48. Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis
49. Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre
50. Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

PARTIE X ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

51. Entrée en vigueur
52. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

“administrative authority” means the administrative authority as designated under section 3 of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* for the purpose of administering this Act; (“organisme d’application”)

“code of ethics” means the code of ethics established by the Minister under clause 44 (1) (a); (“code de déontologie”)

“equity share” means, in respect of a corporation, a share of a class or series of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under circumstances that have occurred and are continuing; (“action participante”)

“financial advice” means advice on investment, financial risk management or financial risk mitigation matters that identifies a client’s financial needs, risks or objec-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

PARTIE I INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«action participante» Relativement à une personne morale, s’entend d’une action d’une de ses catégories ou séries d’actions qui sont assorties d’un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«code de déontologie» Le code de déontologie établi par le ministre en vertu de l’alinéa 44 (1) a). («code of ethics»)

«conseiller financier» Personne qui exerce des activités commerciales consistant à fournir des conseils financiers. («financial advisor»)

«conseils financiers» Conseils en matière de placement ou de gestion ou atténuation des risques financiers qui consistent à cerner les besoins, les risques ou les objectifs financiers d’un client et à établir des stratégies en fonction de ceux-ci. («financial advice»)

tives and establishes strategies to address them; (“conseils financiers”)

“financial advisor” means a person who engages in the business of providing financial advice; (“conseiller financier”)

“investigator” means an investigator appointed under subsection 21 (1); (“enquêteur”)

“Minister” means the Minister of Consumer Services or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“registrant” means a person who is registered as a financial advisor under this Act; (“personne inscrite”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. (“Tribunal”)

Associated persons

(2) For the purposes of this Act, one person is associated with another person in any of the following circumstances:

1. One person is a corporation of which the other person is an officer or director.
2. One person is a partnership of which the other person is a partner.
3. Both persons are partners of the same partnership.
4. One person is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person.
5. Both persons are corporations and are controlled directly or indirectly by the same person.
6. Both persons are members of the same voting trust relating to shares of a corporation.
7. Both persons are associated within the meaning of paragraph 1, 2, 3, 4, 5 or 6 with the same person.

PART II OFFICERS

Director

2. (1) Subject to subsection (2), a director shall be appointed for the purposes of this Act and a maximum of two deputy directors may be appointed,

- (a) by the board of the administrative authority; or
- (b) by the Minister if there is no designated administrative authority.

Deputy director, duties

(2) A deputy director shall perform any duties assigned by the director and shall act as the director in the director’s absence.

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 21 (1). («investigator»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«organisme d’application» L’organisme d’application qui est désigné pour l’application de la présente loi en vertu de l’article 3 de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. («administrative authority»)

«personne inscrite». Personne inscrite en tant que conseiller financier sous le régime de la présente loi. («registrant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*. («Tribunal»)

Personnes associées

(2) Pour l’application de la présente loi, une personne est associée avec une autre dans l’un ou l’autre des cas suivants :

1. L’une d’elles est une personne morale dont l’autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L’une d’elles est une société de personnes dont l’autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L’une d’elles est une personne morale que l’autre contrôle directement ou indirectement.
5. Les deux sont des personnes morales que la même personne contrôle directement ou indirectement.
6. Les deux sont parties à la même convention de vote fiduciaire afférente aux actions d’une personne morale.
7. Les deux sont associées, au sens de la disposition 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, avec la même personne.

PARTIE II RESPONSABLES DE L’APPLICATION DE LA LOI

Directeur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un directeur doit être nommé pour l’application de la présente loi et un maximum de deux directeurs adjoints peuvent être nommés :

- a) par le conseil d’administration de l’organisme d’application;
- b) par le ministre, en l’absence d’organisme d’application désigné.

Fonctions du directeur adjoint

(2) Le directeur adjoint exerce les fonctions que lui attribue le directeur et le remplace en son absence.

Deputy director

(3) If more than one deputy director is appointed, the director shall assign one deputy director to act as the director in the director's absence.

**PART III
PROHIBITIONS RE: PRACTICE**

Prohibition against acting as a financial advisor unless registered

3. No person shall act as a financial advisor, or hold himself, herself or itself out as being available to act as a financial advisor, unless the person is registered as a financial advisor under this Act.

Exemptions

4. This Act does not apply to the following persons:

1. A person who deals in securities that are exempt from the prospectus requirement under section 73 of the *Securities Act*.
2. A person who is authorized to practise law in Ontario.
3. A person who is licensed under the *Public Accounting Act, 2004*.
4. A person who is a member of the Certified General Accountants Association of Ontario.
5. A person who is a member of the Society of Management Accountants of Ontario.
6. A person who is registered under the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002*.
7. A mortgage broker as defined in the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*.
8. A person who is registered under the *Registered Insurance Brokers Act*.
9. A person or class of persons exempted from the application of this Act by the regulations.

Change in partnership

5. A change in the membership of a partnership is deemed to create a new partnership for the purpose of registration.

Offices of financial advisors

6. No financial advisor shall conduct business from a place unless the place is named as an office in the financial advisor's registration.

Action for commission

7. (1) No action shall be brought for commission or other remuneration for the provision of financial advice by a financial advisor unless the financial advisor was registered or exempt from registration under this Act at the time the financial advice was provided.

Directeur adjoint

(3) S'il y a plus d'un directeur adjoint, le directeur nomme un directeur adjoint pour le remplacer en son absence.

**PARTIE III
INTERDICTIONS CONCERNANT
L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

Interdiction d'agir en qualité de conseiller financier sans être inscrit

3. Nul ne doit agir en qualité de conseiller financier ni se présenter comme étant disposé à agir en qualité de conseiller financier à moins d'être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi.

Exemptions

4. La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1. Les personnes qui négocient des valeurs mobilières exemptées de l'obligation de prospectus par l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. Les personnes autorisées à pratiquer le droit en Ontario.
3. Les personnes titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.
4. Les personnes qui sont membres de la Certified General Accountants Association of Ontario.
5. Les personnes qui sont membres de la Society of Management Accountants of Ontario.
6. Les personnes inscrites sous le régime de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*.
7. Les courtiers en hypothèques au sens de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.
8. Les personnes inscrites sous le régime de la *Loi sur les courtiers d'assurance inscrits*.
9. Les personnes et catégories de personnes soustraites à l'application de la présente loi par les règlements.

Changement au sein d'une société de personnes

5. Tout changement de la composition d'une société de personnes est réputé en créer une nouvelle pour les besoins de l'inscription.

Bureaux des conseillers financiers

6. Les conseillers financiers ne doivent exercer leurs activités commerciales que dans les lieux désignés comme bureaux dans leur inscription.

Action en recouvrement d'une commission

7. (1) Est irrecevable l'action en recouvrement d'une commission ou d'une autre rémunération pour des conseils financiers fournis par un conseiller financier, sauf si, au moment où les conseils financiers ont été fournis, le conseiller financier était inscrit sous le régime de la présente loi ou en était dispensé en vertu de celle-ci.

Court may stay action

(2) The court may, on motion, stay any action prohibited by subsection (1).

**PART IV
REGISTRATION**

Registration prohibited

8. (1) If an applicant for registration or renewal of registration does not meet the prescribed requirements, the director shall refuse to grant or renew the registration.

Non-application of s. 12

(2) Section 12 does not apply to a refusal under subsection (1).

Notice of refusal

(3) If the director refuses to grant or renew a registration under subsection (1), he or she shall give the applicant written notice that sets out the reasons for the refusal.

Registration

9. (1) An applicant that meets the prescribed requirements is entitled to registration or renewal of registration by the director unless,

- (a) in the case of an applicant who is an individual,
 - (i) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business,
 - (ii) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with the law and with integrity and honesty, or
 - (iii) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement in an application for registration or for renewal of registration;
- (b) in the case of an applicant who is a corporation,
 - (i) having regard to its financial position or the financial position of an interested person in respect of the corporation, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (ii) having regard to the financial position of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,

Sursis

(2) Le tribunal peut, sur motion, surseoir à toute action interdite par le paragraphe (1).

**PARTIE IV
INSCRIPTION**

Inscription interdite

8. (1) Si l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription ne satisfait pas aux exigences prescrites, le directeur refuse de l'inscrire ou de renouveler son inscription.

Non-application de l'art. 12

(2) L'article 12 ne s'applique pas au refus visé au paragraphe (1).

Avis de refus

(3) Si le directeur refuse d'accorder ou de renouveler une inscription en application du paragraphe (1), il remet à l'auteur de la demande un avis écrit motivé du refus.

Inscription

9. (1) L'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences prescrites a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le directeur sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'auteur de la demande est un particulier et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales,
 - (ii) sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités commerciales conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (iii) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription;
- b) l'auteur de la demande est une personne morale et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales,
 - (ii) compte tenu de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs ou de celle d'une personne intéressée à leur égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales,

- (iii) the past conduct of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors or of an interested person in respect of the corporation affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty, or
 - (iv) an officer or director of the corporation makes a false statement in an application for registration or for renewal of registration;
- (c) the applicant or a person who is an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations, other than the code of ethics;
 - (d) in the case of an application for renewal, the applicant is in breach of a condition of the registration; or
 - (e) the applicant fails to comply with a request made by the director under subsection (2).

Request for information

(2) The director may request an applicant for registration or renewal of registration to provide to the director, in the form and within the time period he or she specifies,

- (a) information specified by the director that is relevant to his or her decision as to whether or not to grant the registration or renewal; or
- (b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a) that the applicant is providing or has provided to the director.

Same

(3) A registrant or applicant is entitled to have any place specified by the registrant or applicant in the registration named as an office unless the office is in contravention of the regulations.

Conditions

(4) A registration is subject to the prescribed conditions and any conditions that are,

- (a) consented to by the applicant or registrant;
- (b) applied by the director under section 11; or
- (c) ordered by the Tribunal.

Registration not transferable

(5) A registration is not transferable.

Interested person

(6) For the purposes of this section, a person is an interested person in respect of another person if the person is associated with the other person or if, in the opinion of the director,

- (a) the person has or may have a beneficial interest in the other person's business;

(iii) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs ou celle d'une personne intéressée à leur égard ou à l'égard de la personne morale offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités commerciales conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,

(iv) un de ses dirigeants ou administrateurs fait une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription;

- c) lui-même ou une personne qui est intéressée à son égard exerce des activités qui contreviennent, ou qui contreviendront s'il est inscrit, à la présente loi ou aux règlements, à l'exclusion du code de déontologie;
- d) dans le cas d'une demande de renouvellement, il enfreint une condition de l'inscription;
- e) il ne se conforme pas à une demande que lui adresse le directeur en vertu du paragraphe (2).

Demande de renseignements

(2) Le directeur peut demander à l'auteur de la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription de lui fournir ce qui suit, sous la forme et dans le délai qu'il précise :

- a) les renseignements qu'il précise et qui sont susceptibles d'éclairer sa décision d'accorder ou non l'inscription ou le renouvellement;
- b) l'attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l'alinéa a) que l'auteur de la demande lui fournit ou lui a fourni.

Idem

(3) La personne inscrite ou l'auteur d'une demande d'inscription à ce titre a le droit de faire désigner le lieu de son choix comme bureau dans son inscription, à moins que le bureau ne contrevienne aux règlements.

Conditions

(4) L'inscription est assujettie aux conditions prescrites et, selon le cas, à toute autre condition :

- a) qu'accepte l'auteur de la demande ou la personne inscrite;
- b) dont le directeur l'a assortie en vertu de l'article 11;
- c) que le Tribunal impose par ordonnance.

Non-transférabilité

(5) Les inscriptions ne sont pas transférables.

Personne intéressée

(6) Pour l'application du présent article, une personne est intéressée à l'égard d'une autre si elle est associée avec elle ou que, de l'avis du directeur :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'autre personne;

- (b) the person exercises or may exercise control over the other person, either directly or indirectly; or
- (c) the person has provided or may have provided financing to the other person's business, either directly or indirectly.

Disclosure by corporation

10. (1) In every application for registration or renewal of registration, a financial advisor that is a corporation shall disclose to the director the identity of,

- (a) each person that beneficially owns or controls 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or renewal; and
- (b) persons that are associated with each other and that together beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or renewal.

Calculating number of shares

(2) The total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled shall be calculated, for the purposes of this section, as the total number of all shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes carried.

Refusal, suspension, etc.

11. (1) Subject to section 12, the director may refuse to register an applicant or may suspend, revoke or refuse to renew a registration if, in his or her opinion, the applicant or registrant is not entitled to registration under section 9.

Conditions

- (2) Subject to section 12, the director may,
 - (a) approve the registration or renewal of a registration on any conditions that he or she considers appropriate; and
 - (b) at any time, impose on a registration any conditions that he or she considers appropriate.

Notice re: refusal, suspension, etc.

12. (1) The director shall notify an applicant or registrant in writing if he or she proposes to,

- (a) refuse under subsection 11 (1) to grant or renew a registration;
- (b) suspend or revoke a registration; or
- (c) impose on a registration or renewal conditions to which the applicant or registrant has not consented.

- b) soit elle contrôle ou peut contrôler l'autre personne, directement ou indirectement;
- c) soit elle a ou peut avoir fourni un financement à l'entreprise de l'autre personne, directement ou indirectement.

Divulgateion par une personne morale

10. (1) Dans chaque demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription, le conseiller financier qui est une personne morale divulgue au directeur l'identité des personnes suivantes :

- a) chacune des personnes qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 % de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche;
- b) les personnes qui sont associées les unes avec les autres et qui, ensemble, détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 % de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement ou exercent un contrôle sur une telle tranche.

Calcul des actions

(2) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Refus, suspension, etc.

11. (1) Sous réserve de l'article 12, le directeur peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler une inscription s'il est d'avis que l'auteur de la demande ou la personne inscrite n'a pas le droit d'être inscrit en application de l'article 9.

Conditions

- (2) Sous réserve de l'article 12, le directeur peut :
 - a) approuver l'inscription ou le renouvellement d'une inscription aux conditions qu'il estime appropriées;
 - b) assortir en tout temps une inscription des conditions qu'il estime appropriées.

Avis : refus, suspension, etc.

12. (1) Le directeur avise par écrit l'auteur d'une demande ou une personne inscrite de son intention :

- a) soit de refuser, en vertu du paragraphe 11 (1), d'accorder ou de renouveler l'inscription;
- b) soit de suspendre ou de révoquer l'inscription;
- c) soit d'assortir l'inscription ou le renouvellement de conditions que l'un ou l'autre n'a pas acceptées.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or registrant mails or delivers to the director and the Tribunal, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing.

Service

(3) The notice of proposal shall be served on the applicant or registrant in accordance with section 40.

If no request for hearing

(4) If the applicant or registrant does not request a hearing in accordance with subsection (2), the director may carry out the proposal.

Hearing

(5) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the director to carry out the director's proposal or substitute its opinion for that of the director and the Tribunal may attach conditions to its order or to a registration.

Parties

(6) The director, the applicant or registrant and any other person specified by the Tribunal are parties to the proceedings under this section.

Continuation pending renewal

(7) If a registrant has applied for renewal of the registration and paid the required fee within the prescribed time or, if no time is prescribed, before the registration expires, the registration is deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted;
- (b) until the director gives the registrant written notice of his or her refusal under section 8 to grant the renewal; or
- (c) if the registrant is served with notice that the director proposes to refuse under subsection 11 (1) to grant the renewal, until,
 - (i) the time for requesting a hearing has expired, or
 - (ii) if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

Immediate effect

(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately; however, the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Voluntary cancellation

(9) The director may cancel a registration on the registrant's written request.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que l'auteur de la demande ou la personne inscrite a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au directeur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification

(3) L'avis d'intention est signifié à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite conformément à l'article 40.

Cas où il n'est pas demandé d'audience

(4) Le directeur peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou la personne inscrite ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience

(5) En cas de demande d'audience, le Tribunal doit en tenir une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et peut assortir son ordonnance ou l'inscription de conditions.

Parties

(6) Le directeur, l'auteur de la demande ou la personne inscrite et toute autre personne que précise le Tribunal sont parties à l'instance visée au présent article.

Maintien jusqu'au renouvellement

(7) Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son inscription, la personne inscrite en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés, son inscription est réputée rester en vigueur, selon le cas :

- a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) jusqu'à ce que le directeur l'avise par écrit qu'il refuse, en vertu de l'article 8, d'accorder le renouvellement;
- c) si le directeur lui signifie un avis de son intention de refuser, en vertu du paragraphe 11 (1), d'accorder le renouvellement :
 - (i) soit jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience,
 - (ii) soit, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

Effet immédiat

(8) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance prend effet immédiatement. Toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Radiation volontaire

(9) Le directeur peut radier une inscription à la demande écrite de la personne inscrite.

Non-application of subss. (1) to (8)

(10) Subsections (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) do not apply to a cancellation under subsection (9).

Immediate temporary suspension

13. (1) When the director proposes to suspend or revoke a registration under section 12, if he or she considers it in the public interest to suspend the registration immediately on a temporary basis, the director may do so by order.

Effect

(2) The order takes effect immediately and expires in accordance with subsection (3), or when the director carries out the proposal under subsection 12 (4), as the case may be.

Expiry of order

- (3) If a hearing is requested under section 12,
- (a) the order expires 15 days after the Tribunal receives the written request for a hearing; or
 - (b) the Tribunal may extend the order until the hearing is concluded, if it is commenced within the 15-day period referred to in clause (a).

Same

(4) Despite subsection (3), if the Tribunal is satisfied that the registrant's conduct has delayed the commencement of the hearing, the Tribunal may extend the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until it is concluded.

Service of request for hearing

14. (1) A request for a hearing under section 12 shall be served on the director and the Tribunal in accordance with section 40.

Other methods

(2) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate.

Suspension without hearing, insurance payments

15. (1) If a registrant fails to make an insurance payment that is required by the regulations or as a condition of the registrant's registration, the director shall suspend the registration of the registrant effective as of the date at which the term of the insurance related to the payment would begin.

No hearing

(2) Section 12 does not apply to a suspension of registration under subsection (1).

Notice of suspension

(3) The director shall give written notice to the registrant that sets out,

Non-application des par. (1) à (8)

(10) Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) ne s'appliquent pas à la radiation prévue au paragraphe (9).

Suspension temporaire immédiate

13. (1) Lorsqu'il a l'intention de suspendre ou de révoquer une inscription en vertu de l'article 12, le directeur peut ordonner immédiatement sa suspension temporaire s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet

(2) L'ordonnance prend effet immédiatement et expire conformément au paragraphe (3) ou lorsque le directeur donne suite à son intention en vertu du paragraphe 12 (4), selon le cas.

Expiration de l'ordonnance

- (3) Si une audience est demandée en vertu de l'article 12 :
- a) l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal;
 - b) le Tribunal peut proroger l'ordonnance jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours prévu à l'alinéa a).

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite de l'auteur de la demande a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Signification de la demande d'audience

14. (1) La demande d'audience visée à l'article 12 est signifiée au directeur et au Tribunal conformément à l'article 40.

Autres modes

(2) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut ordonner le recours à un autre mode de signification qu'il estime approprié.

Suspension sans audience : paiements d'assurance

15. (1) Si la personne inscrite n'effectue pas un paiement d'assurance exigé par les règlements ou par une condition de l'inscription, le directeur suspend son inscription à compter de la date du début de la durée de l'assurance liée au paiement.

Aucune audience

(2) L'article 12 ne s'applique pas à la suspension d'une inscription prévue au paragraphe (1).

Avis de suspension

(3) Le directeur remet à la personne inscrite un avis écrit indiquant ce qui suit :

- (a) the fact that the director has suspended the registration;
- (b) the reason for the suspension;
- (c) the date as of which the suspension takes effect;
- (d) the fact that the registrant is not entitled to request a hearing under section 12 with respect to the suspension; and
- (e) the registrant's right to have the registration revived under subsection (4).

Revival

(4) The registrant is entitled to have the registration revived for the unexpired balance of its term upon,

- (a) paying the unpaid amounts whose non-payment resulted in the suspension; and
- (b) providing written evidence, satisfactory to the director, that the registrant has made all payments required with respect to insurance.

Same

(5) On receiving the evidence described in clause (4) (b), the director shall,

- (a) revive the registration for the unexpired balance of its term effective from the date on which all unpaid amounts were paid as described in clause (4) (a); and
- (b) give the registrant written notice of the revival and its effective date.

Further application

16. A person whose registration is revoked or whose application for registration or renewal is refused may re-apply for registration only if,

- (a) the prescribed waiting period has passed since the refusal, revocation or refusal to renew; and
- (b) new or other evidence is available or it is clear that material circumstances have changed.

Notice of issue or transfer of shares

17. (1) In addition to the disclosure required under section 10, every registrant that is a corporation shall notify the director in writing within 30 days after the issue or transfer of any equity shares of the corporation, if the issue or transfer results in,

- (a) any person, or any persons that are associated with each other, acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation; or
- (b) an increase in the percentage of issued and outstanding equity shares of the corporation beneficially owned or controlled by any person, or any persons who are associated with each other, if the

- a) le fait qu'il a suspendu l'inscription;
- b) le motif de la suspension;
- c) la date de prise d'effet de la suspension;
- d) le fait que la personne inscrite n'a pas le droit de demander une audience en vertu de l'article 12 à l'égard de la suspension;
- e) le droit qu'a la personne inscrite de faire rétablir l'inscription en vertu du paragraphe (4).

Rétablissement

(4) La personne inscrite a le droit de faire rétablir l'inscription pour le reste de sa durée si :

- a) d'une part, elle paie les sommes dont le non-paiement a entraîné la suspension;
- b) d'autre part, elle fournit une preuve écrite, jugée satisfaisante par le directeur, qu'elle a effectué tous les paiements exigés à l'égard de l'assurance.

Idem

(5) Sur réception de la preuve visée à l'alinéa (4) b), le directeur :

- a) d'une part, rétablit l'inscription pour le reste de sa durée à compter de la date où les sommes impayées ont été versées, comme l'exige l'alinéa (4) a);
- b) d'autre part, avise par écrit la personne inscrite du rétablissement et de sa date de prise d'effet.

Demande ultérieure

16. La personne dont l'inscription est révoquée ou dont la demande d'inscription ou de renouvellement de son inscription est refusée ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai d'attente prescrit s'est écoulé depuis le refus, la révocation ou le refus du renouvellement;
- b) il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou il est évident que des circonstances importantes ont changé.

Avis d'émission ou de transfert d'actions

17. (1) En plus de faire la divulgation exigée par l'article 10, la personne inscrite qui est une personne morale avise le directeur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert d'actions participantes de la personne morale, si cette émission ou ce transfert a pour résultat :

- a) soit qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 % du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit une augmentation du pourcentage de ses actions participantes émises et en circulation qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres détiennent à titre bénéficiaire ou sur les-

person or the associated persons already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation before the issue or transfer.

Same

(2) If no officer or director is aware of a transfer described in subsection (1) at the time it is made,

- (a) subsection (1) does not apply to the corporation with respect to the transfer; and
- (b) the corporation shall notify the director in writing within 30 days after any of its officers or directors become aware of the transfer.

Calculation of total number of equity shares

(3) In calculating the total number of equity shares beneficially owned or controlled for the purpose of this section, the total number shall be calculated as the total of all the shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes it carries.

**PART V
COMPLAINTS, INSPECTION AND DISCIPLINE**

Complaints

18. (1) If the director receives a complaint about a registrant, the director may require the registrant to provide information in relation to the complaint.

Request for information

(2) The request shall indicate the nature of the complaint.

Duty to comply with request

(3) The registrant shall provide the information as soon as practicable.

Procedures

(4) In dealing with a complaint, the director may do one or more of the following, as appropriate:

1. Attempt to mediate or resolve the complaint.
2. Give the registrant a written warning that if the activity that led to the complaint continues, action may be taken against the registrant.
3. Require the registrant to take further educational courses.
4. Refer the matter, in whole or in part, to the discipline committee.
5. Take action under section 11, subject to section 12.
6. Take further action as appropriate in accordance with this Act.

quelles elles exercent un contrôle, si elles détiennent déjà à titre bénéficiaire au moins 10 % du total de ces actions avant l'émission ou le transfert ou qu'elles exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

Idem

(2) Si aucun dirigeant ou administrateur n'est au courant d'un transfert visé au paragraphe (1) au moment où il est effectué :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale en ce qui concerne le transfert;
- b) la personne morale avise le directeur par écrit dans un délai de 30 jours après qu'un de ses dirigeants ou administrateurs est mis au courant du transfert.

Calcul des actions

(3) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

**PARTIE V
PLAINTES, INSPECTIONS
ET MESURES DISCIPLINAIRES**

Plaintes

18. (1) S'il reçoit une plainte au sujet d'une personne inscrite, le directeur peut exiger que celle-ci fournisse des renseignements sur la plainte.

Demande de renseignements

(2) La demande indique la nature de la plainte.

Conformité

(3) La personne inscrite fournit les renseignements dès que matériellement possible.

Marche à suivre

(4) Lorsqu'il traite les plaintes, le directeur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
2. Donner à la personne inscrite un avertissement écrit portant que des mesures pourront être prises à son égard si l'activité qui a donné lieu à la plainte se poursuit.
3. Exiger que la personne inscrite suive d'autres cours de formation.
4. Renvoyer l'affaire, en totalité ou en partie, au comité de discipline.
5. Prendre les mesures prévues à l'article 11, sous réserve de l'article 12.
6. Prendre les autres mesures appropriées conformément à la présente loi.

Inspection

19. (1) The director or a person whom the director has designated in writing may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect a registrant's office at any reasonable time for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (b) dealing with a complaint under section 18; or
- (c) ensuring the registrant remains entitled to registration.

Dwelling

(2) The power conferred by subsection (1) shall not be used to enter or inspect any part of the premises that is used as a dwelling.

Powers on inspection

- (3) While carrying out an inspection, an inspector,
- (a) is entitled to free access to all money, valuables, documents and records of the person being inspected that are relevant to the inspection;
 - (b) may use any electronic records system used in carrying on business in order to produce information that is relevant to the inspection; and
 - (c) may, on giving a receipt for it, remove for examination and copy anything relevant to the inspection, including any electronic records system, but shall promptly return the thing to the person being inspected.

Identification

(4) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her authority to carry out an inspection.

Assistance to be given

(5) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any electronic records system to produce information that is relevant to the inspection, and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Obstruction prohibited

(6) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents or records that are relevant to the inspection.

Use of force prohibited

(7) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Admissibility of copies

(8) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Inspection

19. (1) Le directeur ou la personne qu'il désigne par écrit peut faire une inspection et, dans le cadre de celle-ci et à toute heure raisonnable, pénétrer dans le bureau d'une personne inscrite et l'inspecter pour, selon le cas :

- a) vérifier que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) traiter une plainte visée à l'article 18;
- c) vérifier que la personne inscrite a toujours le droit de l'être.

Logement

(2) Le pouvoir conféré par le paragraphe (1) ne doit pas être exercé pour pénétrer dans une partie des locaux qui est utilisée comme logement et l'inspecter.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (3) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :
- a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur et aux documents pertinents de la personne en cause;
 - b) peut recourir, en vue de produire des renseignements pertinents, à tout système d'archivage électronique utilisé pour exercer des activités commerciales;
 - c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre des choses pertinentes, y compris tout système d'archivage électronique, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.

Identification

(4) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Aide obligatoire

(5) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un système d'archivage électronique pour produire des renseignements pertinents, auquel cas la personne doit obtempérer.

Interdiction de faire entrave

(6) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, altérer ou détruire de l'argent, des objets de valeur ou des documents pertinents dans le cadre de l'inspection.

Interdiction de recourir à la force

(7) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Admissibilité des copies

(8) La copie d'un document qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Discipline committee and appeals committee**Discipline committee**

20. (1) The board of the administrative authority, or the Minister if there is no designated administrative authority, shall establish a discipline committee to hear and determine, in accordance with the prescribed procedures, issues concerning whether registrants have failed to comply with the code of ethics.

Appeals committee

(2) The board of the administrative authority, or the Minister if there is no designated administrative authority, shall establish an appeals committee to consider, in accordance with the prescribed procedures, appeals from the discipline committee.

Appointment of members

(3) The board of the administrative authority, or the Minister if there is no designated administrative authority, shall appoint the members of the discipline committee and the members of the appeals committee and, in making the appointments, shall ensure that the prescribed requirements for the composition of each committee are met.

Result of a determination

(4) If the discipline committee determines under subsection (1) that a registrant has failed to comply with the code of ethics, it may do one or more of the following by order, as appropriate:

1. Require the registrant to take further educational courses.
2. In accordance with the terms that may be specified by the committee, require the registrant to fund educational courses for the registrant's employees or to arrange and fund such courses.
3. Despite subsection 12 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, impose any fine that the committee considers appropriate, in accordance with subsection (5), to be paid by the registrant to the administrative authority, or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.
4. Suspend or postpone the taking of further educational courses, the funding or the funding and arranging of educational courses or the imposition of the fine for a period and upon terms that the committee designates.
5. Fix and impose costs to be paid by the registrant to the administrative authority, or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.
6. Impose conditions on the registrant's registration.
7. Suspend the registrant's registration for any length of time or revoke it.

Comité de discipline et comité d'appel**Comité de discipline**

20. (1) Le conseil d'administration de l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application désigné, le ministre peut constituer un comité de discipline qui décide, conformément à la procédure prescrite, de la question de savoir si une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie.

Comité d'appel

(2) Le conseil d'administration de l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application désigné, le ministre peut constituer un comité d'appel qui examine, conformément à la procédure prescrite, les appels des décisions du comité de discipline.

Nomination des membres

(3) Le conseil d'administration de l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application désigné, le ministre nomme les membres du comité de discipline et du comité d'appel et veille, ce faisant, à ce qu'il soit satisfait aux exigences prescrites relatives à la composition de chaque comité.

Décision

(4) S'il décide, en application du paragraphe (1), qu'une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Exiger que la personne inscrite suive d'autres cours de formation.
2. Conformément aux conditions qu'il précise, exiger de la personne inscrite qu'elle finance les cours de formation suivis par ses employés ou qu'elle prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les finance.
3. Malgré le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, imposer l'amende qu'il estime appropriée, conformément au paragraphe (5), que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application désigné, au ministre des Finances.
4. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'il fixe, l'obligation de suivre d'autres cours de formation, leur financement, la prise de dispositions pour les offrir et leur financement, ou l'imposition de l'amende.
5. Fixer et imposer les dépens que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application désigné, au ministre des Finances.
6. Assortir l'inscription de la personne inscrite de conditions.
7. Suspendre l'inscription de la personne inscrite pour une durée quelconque ou la révoquer.

Maximum fine

(5) A fine imposed under paragraph 3 of subsection (4) shall not exceed \$25,000, or a lesser prescribed amount.

Appeal

(6) A party to the discipline proceeding may appeal the discipline committee's final order to the appeals committee.

Power of appeals committee

(7) The appeals committee may by order overturn, affirm or modify the order of the discipline committee and may make an order under subsection (4).

Payment of fine

(8) The registrant shall pay any fine imposed under subsection (4),

- (a) on or before the day specified in the discipline committee's order or, if the fine is appealed, on or before the day specified in the appeals committee's order; or
- (b) on or before the 60th day after the date of the last order made in respect of the fine, if no day is specified in that order.

Educational course

(9) The registrant shall take any educational course required under subsection (4),

- (a) within the time period specified in the discipline committee's order or, if the requirement is appealed, within the time period specified in the appeals committee's order; or
- (b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.

Arranging and funding educational courses

(10) The registrant shall arrange and fund any educational courses for employees as required under subsection (4) within the time period specified in the discipline committee's order or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the appeals committee's order.

Funding educational courses

(11) The registrant shall fund any educational courses for employees as required under subsection (4),

- (a) within the time period specified in the discipline committee's order or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the appeals committee's order; or
- (b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational courses, if no time period is specified in that order.

Amende maximale

(5) Une amende imposée en vertu de la disposition 3 du paragraphe (4) ne peut dépasser 25 000 \$, ou toute somme inférieure prescrite.

Appel

(6) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel de l'ordonnance définitive du comité de discipline devant le comité d'appel.

Pouvoir du comité d'appel

(7) Le comité d'appel peut, par ordonnance, annuler, confirmer ou modifier l'ordonnance du comité de discipline et peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Paiement de l'amende

(8) La personne inscrite paie toute amende imposée en vertu du paragraphe (4) :

- a) au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'amende est portée en appel, au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;
- b) au plus tard le 60^e jour qui suit la date de la dernière ordonnance prise à l'égard de l'amende, si aucun jour n'y est précisé.

Cours de formation

(9) La personne inscrite suit les cours de formation exigés en vertu du paragraphe (4) :

- a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;
- b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours de formation, si aucun délai n'y est précisé.

Prise de dispositions pour offrir des cours de formation et financement de ceux-ci

(10) La personne inscrite prend des dispositions pour offrir les cours de formation suivis par ses employés et les finance, comme l'exige le paragraphe (4), dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel.

Financement des cours de formation

(11) La personne inscrite finance les cours de formation suivis par ses employés, comme l'exige le paragraphe (4) :

- a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;
- b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard des cours, si aucun délai n'y est précisé.

Public access

(12) Decisions of the discipline committee and the appeals committee shall be made available to the public in the prescribed manner.

Appointment of investigators

21. (1) The director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the director's signature or a facsimile of it.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 22, shall, on request, produce his or her certificate of appointment.

Search warrant

22. (1) On application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act, and that,

- (a) there is in any building, dwelling or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration; or
- (b) there is information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained by using an investigative technique or by doing anything else described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator to,

- (a) enter the building, dwelling or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) use any electronic records system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant;
- (c) exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) use any investigative technique or procedure or do anything else described in the warrant.

Entry into dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless the justice of the peace,

Consultation par le public

(12) Les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques de la manière prescrite.

Nomination d'enquêteurs

21. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l'article 22, produit sur demande son attestation de nomination.

Mandat de perquisition

22. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi de toute autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi, et que, selon le cas :

- a) une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement ou un lieu;
- b) des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus par l'emploi d'une technique d'enquête ou l'accomplissement de tout autre acte mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement ou le lieu précisé dans le mandat et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir, en vue de produire des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat, à tout système d'archivage électronique utilisé pour exercer des activités commerciales;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) employer toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout autre acte mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), l'enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que si le juge de paix :

- (a) is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) authorizes the entry.

Conditions on warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain the conditions that the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in executing the warrant.

Time of execution

(6) An entry under a warrant issued under this section shall not be made outside the hours of 6 a.m. to 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after its issue, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, on an investigator's application without notice.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted under the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any electronic records system to produce the evidence or information described in the warrant, and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes anything under this section, section 23 or section 24 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

23. An investigator who is lawfully present in a place

- a) est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) autorise l'entrée.

Conditions du mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut demander à des agents de police de l'aider à exécuter le mandat et peut recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, altérer ou détruire des choses pertinentes dans le cadre de l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un système d'archivage électronique pour les produire, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article, de l'article 23 ou de l'article 24 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

23. L'enquêteur qui est légitimement présent dans un

under a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

24. (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 22 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in exercising any power given by this section, call on police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 22

(4) Subsections 22 (5), (9), (10), (11) and (12) apply to a search under this section, with necessary modifications.

Appointment of receiver and manager

25. (1) The director may apply to the Superior Court of Justice for the appointment of a receiver and manager to take possession and control of a registrant's business if,

- (a) an investigation of the registrant has been undertaken under this Act;
- (b) the director has made or is about to make an order under section 26; or
- (c) the director has reasonable grounds to believe that a registrant has failed to provide financial advice that a client has paid for.

Order

(2) The court may make an order for the appointment of a receiver and manager, if it is satisfied that it is in the public interest to have a receiver and manager take control of the registrant's business.

Notice

(3) The court may make an order under subsection (2) without notice or, if it considers that notice should be given, on the notice stipulated by the court.

60 day maximum

(4) The order of the court shall provide for the term of the receiver and manager, which shall not be longer than 60 days.

Extensions

(5) Despite subsection (4), the director may, without notice, apply to the court to extend the receiver and man-

lieu en vertu d'un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en cas d'urgence

24. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 22 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 22

(4) Les paragraphes 22 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

Nomination d'un administrateur-séquestre

25. (1) Le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de nommer un administrateur-séquestre chargé de prendre possession de l'entreprise d'une personne inscrite et d'en assumer le contrôle si, selon le cas :

- a) une enquête sur la personne inscrite a été entreprise en application de la présente loi;
- b) il a rendu une ordonnance en vertu de l'article 26 ou est sur le point de le faire;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite n'a pas fourni des conseils financiers à un client qui les a payés.

Ordonnance

(2) S'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public qu'un administrateur-séquestre assume le contrôle de l'entreprise d'une personne inscrite, le tribunal peut, par ordonnance, en nommer un.

Préavis

(3) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) sans préavis ou avec le préavis qu'il juge utile.

Mandat d'au plus 60 jours

(4) L'ordonnance du tribunal fixe la durée du mandat de l'administrateur-séquestre, qui ne doit pas dépasser 60 jours.

Prorogation

(5) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut, par voie de requête sans préavis, demander au tribunal de proroger

ager's term for further terms of not more than 60 days each in accordance with the regulations.

Duties of receiver and manager

- (6) The receiver and manager shall,
- (a) take possession and control of the assets of the registrant's business;
 - (b) conduct the registrant's business; and
 - (c) take any steps that are, in the receiver and manager's opinion, necessary for the rehabilitation of the business.

Powers of receiver and manager

(7) The receiver and manager has all the powers of the board of directors of the corporation, if the registrant is a corporation, or of a sole proprietor or all partners if the registrant is not a corporation.

May exclude directors, etc.

(8) Without limiting the generality of subsection (7), the receiver and manager may exclude from the premises and property of the registrant the directors, officers, employees and agents of the registrant, interested persons in respect of the registrant and any other persons connected with the registrant.

Interested persons

(9) Subsection 9 (6) applies for the purposes of subsection (8), except that the opinion as to whether a person is an interested person in respect of another person is that of the receiver and manager.

Freeze orders, registrants and former registrants

26. (1) If the conditions in subsection (2) are met, the director may, in writing,

- (a) order any person to hold any asset or trust fund of a registrant or former registrant that the person has on deposit or controls;
- (b) order a registrant or former registrant to refrain from withdrawing any asset or trust fund from a person who has it on deposit or controls it; or
- (c) order a registrant or former registrant to hold any asset or trust fund of a client or other person in trust for the person entitled to it.

Conditions

(2) The director may make an order under subsection (1) if he or she believes that it is advisable for the protection of a registrant's or former registrant's clients and,

- (a) a search warrant has been issued under this Act; or

le mandat de l'administrateur-séquestre pour des périodes supplémentaires d'au plus 60 jours chacune conformément aux règlements.

Fonctions de l'administrateur-séquestre

- (6) L'administrateur-séquestre fait ce qui suit :
- a) il prend possession des biens de l'entreprise de la personne inscrite et en assume le contrôle;
 - b) il dirige l'entreprise de la personne inscrite;
 - c) il prend les mesures qu'il estime nécessaires au redressement de l'entreprise.

Pouvoirs de l'administrateur-séquestre

(7) L'administrateur-séquestre a tous les pouvoirs du conseil d'administration de la personne morale, si la personne inscrite en est une, ou d'un propriétaire unique ou de tous les associés, s'il ne s'agit pas d'une personne morale.

Exclusion des administrateurs et autres personnes

(8) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), l'administrateur-séquestre peut interdire l'accès aux locaux et aux biens de la personne inscrite à ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, aux personnes intéressées à son égard et à quiconque a un autre lien avec elle.

Personnes intéressées

(9) Le paragraphe 9 (6) s'applique dans le cadre du paragraphe (8), sauf que c'est à l'administrateur-séquestre qu'il revient de décider si une personne est intéressée à l'égard d'une autre personne.

Ordonnances de blocage : personnes inscrites et anciennes personnes inscrites

26. (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont remplies, le directeur peut, par écrit :

- a) ordonner à la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de fonds en fiducie ou de biens d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite de les retenir;
- b) ordonner à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite de s'abstenir de retirer des fonds en fiducie ou des biens des mains de la personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle;
- c) ordonner à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite de détenir en fiducie pour la personne qui y a droit des fonds en fiducie ou des biens d'un client ou d'une autre personne.

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) un mandat de perquisition a été délivré en vertu de la présente loi;

- (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or under any other Act are about to be or have been instituted against the registrant or former registrant in connection with or arising out of conducting business for which registration is required under this Act.

Limitation

(3) In the case of a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, or a loan corporation or trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*, the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Release of asset or trust fund

(4) The director may consent to the release of any particular asset or trust fund from the order or may wholly revoke the order.

Exception

(5) Subsection (1) does not apply if the registrant or former registrant files with the director, in the manner and amount that the director determines,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Application to court

(6) An application may be made to the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of any asset or trust fund,

- (a) by a person to whom an order under subsection (1) is addressed, if that person is in doubt as to whether the order applies to the asset or trust fund; or
- (b) by a person who claims an interest in the asset or trust fund that is subject to the order.

Notice

(7) If an order is made under subsection (1), the director may register in the appropriate land registry office a notice that the order has been issued and that it may affect land belonging to the person referred to in the notice, and the notice has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation, except that the director may revoke or modify the notice, in writing.

- b) des poursuites criminelles ou des poursuites pour une contravention prévue par la présente loi ou une autre loi ont été ou sont sur le point d'être intentées contre la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite et elles se rapportent ou sont consécutives à l'exercice d'activités commerciales pour lesquelles l'inscription est exigée par la présente loi.

Restriction

(3) Dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ou d'une société de prêt ou société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Soustraction d'un bien ou d'un fonds en fiducie

(4) Le directeur peut consentir à soustraire un bien ou un fonds en fiducie particulier à l'application de l'ordonnance ou la révoquer en totalité.

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite dépose auprès du directeur, de la manière et selon le montant qu'il détermine, une des garanties suivantes :

- a) un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) l'autre forme de garantie qui est prescrite.

Présentation d'une requête au tribunal

(6) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'un fonds en fiducie ou d'un bien :

- a) quiconque a reçu une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), s'il a un doute quant à son application au fonds en fiducie ou au bien;
- b) quiconque revendique un intérêt sur le fonds en fiducie ou le bien visé par l'ordonnance.

Avis

(7) S'il prend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant que l'ordonnance a été délivrée et qu'elle peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis. L'avis a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le directeur peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Cancellation or discharge

(8) A registrant or former registrant in respect of which an order has been made under subsection (1) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection (7) may apply to the Tribunal for cancellation of the order or discharge of the registration.

Disposition by Tribunal

(9) The Tribunal shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration, in whole or in part, if it finds that,

- (a) the order or registration is not required, in whole or in part, for the protection of the applicant's clients or of other persons having an interest in the land; or
- (b) the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

Parties

(10) The applicant, the director and any other persons that the Tribunal specifies are parties to the proceeding before the Tribunal.

Court application

(11) If the director has made an order under subsection (1) or registered a notice under subsection (7), he or she may apply to the Superior Court of Justice, without notice, for direction or an order as to the disposition of any asset or trust fund affected by the order or notice.

Freeze orders, non-registrants

27. (1) The director may make an order described in subsection (2) in respect of the money or assets of a person who is not registered under this Act and who is alleged to have conducted business for which registration is required under this Act at a time when the person was not registered to do so if the following conditions are satisfied:

1. The director receives an affidavit alleging that the person who is not registered under this Act,
 - i. is subject to criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or any other Act that are about to be or have been instituted against the person in connection with or arising out of conducting business for which registration is required under this Act, or
 - ii. owns a building, dwelling or place, or carries on activities in a building, dwelling or place, in respect of which a search warrant has been issued under section 22.
2. The affidavit sets out facts supporting the allegation.
3. Based on the affidavit, the director finds reasonable grounds to believe that,

Requête en annulation ou en radiation

(8) La personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe (7), peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de l'ordonnance ou la radiation de l'enregistrement.

Décision du Tribunal

(9) Le Tribunal doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, s'il conclut :

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les clients du requérant ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Parties

(10) Le requérant, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Présentation d'une requête au tribunal

(11) Si le directeur a pris une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou a enregistré un avis en vertu du paragraphe (7), il peut, par voie de requête sans préavis, demander à la Cour supérieure de justice de donner une directive ou de rendre une ordonnance quant à la disposition de tout bien ou fonds en fiducie visé par l'ordonnance ou l'avis.

Ordonnances de blocage : personnes non inscrites

27. (1) Le directeur peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) à l'égard des sommes d'argent ou des biens d'une personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi et qui aurait exercé sans être inscrite des activités commerciales pour lesquelles l'inscription est exigée par la même loi si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le directeur reçoit un affidavit dans lequel il est allégué que cette personne :
 - i. soit fait l'objet de poursuites criminelles ou de poursuites pour une contravention à la présente loi ou à une autre loi qui ont été ou qui sont sur le point d'être intentées contre elle et qui se rapportent ou sont consécutives à l'exercice d'activités commerciales pour lesquelles l'inscription est exigée par la présente loi,
 - ii. soit est propriétaire d'un bâtiment, d'un logement ou d'un lieu à l'égard duquel un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 22, ou y exerce des activités.
2. L'affidavit énonce des faits à l'appui de l'allégation.
3. Le directeur a, sur la foi de l'affidavit, des motifs raisonnables de croire que :

- i. in the course of conducting business for which registration is required under this Act, the person who is the subject of the allegation has received money or assets from clients; and
- ii. the interests of those clients require protection.

Order

(2) In the circumstances described in subsection (1), the director may, in writing,

- (a) order any person that has on deposit or controls any money or asset of the person who is the subject of the allegation to hold the money or asset; or
- (b) order the person who is the subject of the allegation,
 - (i) to refrain from withdrawing any money or asset from a person having it on deposit or controlling it, or
 - (ii) to hold any money or asset of a client or other person in trust for the person who is entitled to it.

Application

(3) Subsections 26 (3) to (11) apply with necessary modifications to an order made under this section.

PART VI CONDUCT AND OFFENCES

Notice of changes to director

28. (1) Every registrant shall, within five days after the following changes, notify the director in writing of,

- (a) any change in address for service; or
- (b) in the case of a corporation or partnership, any change in the officers or directors.

Timing

(2) The director is deemed to have been notified on the day on which he or she is actually notified or, if the notification is by mail, on the day the notification was mailed.

Financial statements

(3) Every registrant shall, when the director so requires, file a financial statement that,

- (a) shows the matters specified by the director;
- (b) is signed by the registrant in the case of a sole proprietorship or by an officer of the registrant if the registrant is a partnership or corporation; and
- (c) is certified by a person licensed under the *Public Accounting Act, 2004*.

i. d'une part, la personne qui fait l'objet de l'allégation a reçu des sommes d'argent ou des biens de clients dans l'exercice d'activités commerciales pour lesquelles l'inscription est exigée par la présente loi,

ii. d'autre part, les intérêts de ces clients doivent être protégés.

Ordonnance

(2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur peut, par écrit :

- a) ordonner à quiconque est le dépositaire ou a le contrôle de sommes d'argent ou de biens de la personne qui fait l'objet de l'allégation de les retenir;
- b) ordonner à la personne qui fait l'objet de l'allégation :
 - (i) ou bien de s'abstenir de retirer des sommes d'argent ou des biens des mains de quiconque en est le dépositaire ou en a le contrôle,
 - (ii) ou bien de détenir en fiducie pour quiconque y a droit les sommes d'argent ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Application

(3) Les paragraphes 26 (3) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article.

PARTIE VI CONDUITE ET INFRACTIONS

Remise d'un avis de changement au directeur général

28. (1) La personne inscrite avise par écrit le directeur général de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) tout changement de dirigeants ou d'administrateurs dans le cas d'une personne morale ou d'une société de personnes.

Date de remise de l'avis

(2) Le directeur est réputé avoir été avisé à la date de réception effective de l'avis ou, si celui-ci est envoyé par la poste, à sa date de mise à la poste.

États financiers

(3) Sur demande du directeur, la personne inscrite dépose un état financier qui :

- a) indique les points précisés par le directeur;
- b) est signé par elle, dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, ou par un de ses dirigeants, dans le cas d'une société de personnes ou d'une personne morale;
- c) est certifié par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

Confidential

(4) The information contained in a financial statement filed under subsection (3) is confidential and no person shall, except in the ordinary course of the person's duties, communicate the information or allow access to the financial statement.

Liability for deposits

29. (1) If any person is entitled to the repayment of money paid for or on account of financial advice, any financial advisor who received the money or any part of it is liable jointly and severally with any other person who is liable for the repayment of the money.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the financial advisor has acted in good faith and at arm's length with the person with whom the financial advisor would be jointly and severally liable under subsection (1); and
 - (b) the person with whom the financial advisor would be jointly and severally liable under subsection (1) is not in breach of a requirement to be registered under this Act.

Falsifying information

30. No registrant shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any information or document relating to the provision of financial advice.

Furnishing false information

31. No registrant shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel another person to furnish or assist in furnishing any false or deceptive information or documents relating to the provision of financial advice.

False advertising

32. No registrant shall make false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or other material published by any means relating to the provision of financial advice.

Order of director re: false advertising

33. (1) If the director believes on reasonable grounds that a registrant is making a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or other material published by any means, the director may do one or both of the following:

1. Order the registrant to cease using the material.
2. Order the registrant to publish a retraction or correction, which must be as prominent as the original publication.

Confidentialité

(4) Les renseignements contenus dans l'état financier déposé en application du paragraphe (3) sont confidentiels. Nul ne doit, sauf dans l'exercice normal de ses fonctions, les communiquer ni permettre l'accès à l'état financier.

Remboursement des acomptes

29. (1) Lorsqu'une personne a droit au remboursement d'une somme d'argent versée pour des conseils financiers ou à valoir sur ceux-ci, le conseiller financier qui a reçu cette somme ou une partie de celle-ci est responsable solidairement, avec toute autre personne également responsable, de son remboursement.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le conseiller financier a agi de bonne foi et n'a pas de lien de dépendance avec la personne avec qui il serait responsable solidairement en vertu du paragraphe (1);
 - b) la personne avec qui le conseiller financier serait responsable solidairement aux termes du paragraphe (1) n'enfreint pas l'obligation d'être inscrite que lui impose la présente loi.

Falsification des renseignements

30. Nulle personne inscrite ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents ayant trait à la fourniture de conseils financiers, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements

31. Nulle personne inscrite ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents faux ou trompeurs ayant trait à la fourniture de conseils financiers, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Publicité mensongère

32. Une personne inscrite ne doit pas faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document, publié de quelque façon que ce soit, qui concerne la fourniture de conseils financiers.

Ordonnance du directeur : publicité mensongère

33. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite fait une déclaration fausse, mensongère ou trompeuse dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document, publié de quelque façon que ce soit, le directeur peut prendre l'une des mesures suivantes ou les deux :

1. Ordonner à la personne inscrite de cesser l'utilisation de ces documents;
2. Ordonner à la personne inscrite de publier une rétractation ou une correction qui soit de même importance que l'original.

Procedures

(2) Section 12 applies to an order made under subsection (1) as if the order were a proposal by the director to refuse a registration.

Effect

(3) The order of the director takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until the director's order becomes final.

Pre-approval

(4) If the registrant does not appeal an order under this section or if the order or a variation of it is upheld by the Tribunal, the registrant shall, on the director's request, submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or other material to be published by any means to the director for approval, before publication, for the period that the director specifies.

Specified period

(5) The period that the director specifies under subsection (4) shall not exceed the prescribed period.

Restraining orders

34. (1) If it appears to the director that a person is not complying with this Act, the regulations or an order made under this Act, the director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing the person to comply, and the court may make any order that it thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the director, whether or not the director has exercised his or her rights under them.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Offence

- 35.** (1) A person is guilty of an offence who,
- (a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required under this Act;
 - (b) fails to comply with any order (other than an order made by a committee under section 20), direction or other requirement under this Act; or
 - (c) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations, other than the code of ethics.

Corporations

(2) An officer or director of a corporation is guilty of an offence if he or she fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

Procédure

(2) L'article 12 s'applique à une ordonnance visée au paragraphe (1) de la même manière qu'à l'intention du directeur de refuser une inscription.

Effet

(3) L'ordonnance du directeur prend effet immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'elle devienne définitive.

Approbation préalable

(4) Si elle n'interjette pas appel de l'ordonnance visée au présent article ou que le Tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, la personne inscrite, à la demande du directeur, soumet à son approbation pendant la période qu'il précise, et ce avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document qui doit être publié de quelque façon que ce soit.

Période précisée

(5) La période que le directeur précise en application du paragraphe (4) ne doit pas être plus longue que la période prescrite.

Ordonnance de ne pas faire

34. (1) S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi, les règlements ou une ordonnance prise ou rendue en vertu de celle-ci, le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de les observer. La Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu'il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Infraction

- 35.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) fournit sciemment de faux renseignements, soit dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exige la présente loi;
 - b) n'observe pas une ordonnance, à l'exclusion d'une ordonnance prise par un comité en vertu de l'article 20, une directive ou une autre exigence prise, rendue, donnée ou imposée en vertu de la présente loi;
 - c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exclusion du code de déontologie, ou ne l'observe pas.

Personnes morales

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui ne prend pas de précautions raisonnables pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Penalties

(3) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000, to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both, and a corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Limitation

(4) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts on which the proceeding is based first came to the director's knowledge.

Orders for compensation or restitution

36. (1) A court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

If insurance has paid

(2) If an order is made under subsection (1) in favour of a person who has already received compensation or restitution from an insurer or compensation fund, the person ordered to pay the compensation or make restitution shall pay the amount to the insurer or compensation fund, as the case may be.

Default in payment of fines

37. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may disclose to a consumer reporting agency the defaulter's name, the amount of the fine and the date it went into default.

If payment made

(2) Within 10 days after the director receives notice that the fine has been paid in full, the director shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Liens and charges

38. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may, by order, create a lien against the defaulter's property.

Liens on personal property

(2) If the lien created by the director under subsection (1) relates to personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies to the lien with necessary modifications, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien is deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and

Peines

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines. La personne morale qui est déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur.

Ordonnance : indemnité ou restitution

36. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de lui infliger une autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Cas où l'assureur a payé

(2) Si une ordonnance est rendue en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (1) et qu'un assureur ou un fonds d'indemnisation lui a déjà versé une indemnité ou a déjà effectué la restitution en sa faveur, la personne à qui il est ordonné de verser l'indemnité ou d'effectuer la restitution verse la somme à l'assureur ou au fonds d'indemnisation, selon le cas.

Défaut de paiement d'une amende

37. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date depuis laquelle son paiement est en défaut.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il est avisé du paiement intégral de l'amende, le directeur en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Privilèges et charges

38. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne en défaut.

Privilèges sur des biens meubles

(2) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne des biens meubles :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique avec les adaptations nécessaires au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève les biens meubles pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

- (c) the director may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by registering a financing statement under that Act.

Liens and charges on real property

(3) If the lien created by the director under subsection (1) relates to real property, the director may register the lien against the defaulter's property in the proper land registry office and, on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The director shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which a lien is registered under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the director shall ensure that the funds the director receives as a result of the sale are used to pay the fine.

Discharge of lien

(6) Within 10 days after the director receives notice that the fine has been paid in full, the director shall,

- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
- (b) register a discharge of any charge created on registration of a lien under subsection (3).

PART VII GENERAL

Confidentiality

39. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;
- (d) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (e) to a law enforcement agency;

- (c) le directeur peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Privilèges et charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne en défaut, le directeur peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Interdiction : démarches visant la vente

(4) Le directeur ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel un privilège est enregistré en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou qu'il est enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il concerne est vendu, le directeur veille à ce que les sommes qu'il reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de l'amende.

Mainlevée du privilège

(6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il est avisé du paiement intégral de l'amende, le directeur :

- a) d'une part, donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
- b) d'autre part, enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Confidentialité

39. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle est confiée l'application de tels textes;
- c) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- d) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- e) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;

- (f) to the person's counsel; or
- (g) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

Service

40. (1) Any notice, order or request is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the sender can prove receipt.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service is deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person being served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or request until a later date.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances for any notice, order or request given or served by the Tribunal.

Fees

41. (1) The board of the administrative authority, or the Minister if there is no designated administrative authority, may, by order, establish fees that are payable under this Act in respect of applications for registration and for renewal of registration, late filings and other administrative matters.

Legislation Act, 2006, Part III

(2) An order made under this section is not a regulation for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Certificate as evidence

42. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the director is, without proof of the director's office or signature, admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the registration or non-registration of any person;
- (b) the filing or non-filing of any document or material that is required or permitted to be filed with the director;

- f) à son avocat;
- g) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Signification

40. (1) Les avis, ordonnances et demandes sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière qui permet à l'expéditeur d'en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance ou la demande qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances pour une ordonnance, une demande ou un avis remis ou signifié par le Tribunal.

Droits

41. (1) Le conseil d'administration de l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application désigné, le ministre peut, par arrêté, fixer les droits qui sont payables en application de la présente loi pour une demande d'inscription, le renouvellement d'une inscription, le dépôt tardif de documents et d'autres démarches administratives.

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(2) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Déclaration admissible en preuve

42. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant attestées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du directeur;

- (c) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the director's knowledge; or
- (d) any other matter pertaining to registration or non-registration of persons or to filing or non-filing of information.

Proof of document

(2) Any document made under this Act that purports to be signed by the director or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the director, without proof of the director's office or signature.

Names and information concerning registrants

43. The director shall, in the prescribed form and manner, make available to the public any prescribed registrant information.

PART VIII REGULATIONS

Minister's regulations

44. (1) The Minister may make regulations,
- (a) establishing the code of ethics;
 - (b) governing the jurisdiction and procedures of any committee established under this Act;
 - (c) respecting any matter that is delegated by the Lieutenant Governor in Council to the Minister under clause 45 (1) (z.2).

Code of ethics

(2) A regulation under clause (1) (c) may be made as part of the code of ethics.

Delegation

(3) Despite subsection 3 (4) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, if there is a designated administrative authority, the Minister may, by regulation, delegate to its board the power to make some or all of the regulations under subsection (1), subject to the Minister's approval.

Approval

- (4) If a delegation under subsection (3) is in effect,
- (a) the Minister may approve or refuse to approve the regulations, subject to clause (b); and
 - (b) approval shall be given only if, in the Minister's opinion, the regulations have been made in accordance with the consultation criteria and process set out in the administrative agreement described in subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.

- c) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur;
- d) toute autre question qui se rapporte à l'inscription ou à la non-inscription de personnes ou au dépôt ou au non-dépôt de renseignements.

Force probante des documents

(2) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le directeur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

Noms des personnes inscrites et renseignements les concernant

43. Le directeur rend publics, sous la forme et de la manière prescrites, les renseignements prescrits concernant les personnes inscrites.

PARTIE VIII RÈGLEMENTS

Règlements du ministre

44. (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) établir le code de déontologie;
 - b) régir la compétence et la procédure de tout comité constitué en application de la présente loi;
 - c) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil lui délègue en vertu de l'alinéa 45 (1) z.2).

Code de déontologie

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) c) peuvent faire partie du code de déontologie.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, s'il y a un organisme d'application désigné, le ministre peut, par règlement, déléguer au conseil d'administration de celui-ci le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, une partie ou la totalité des règlements visés au paragraphe (1).

Approbation

- (4) Si une délégation faite en vertu du paragraphe (3) est en vigueur :
- a) le ministre peut approuver ou refuser d'approuver les règlements, sous réserve de l'alinéa b);
 - b) le ministre ne donne son approbation que s'il estime que les règlements ont été pris conformément aux critères de consultation et au processus énoncés dans l'accord d'application visé au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*.

Revocation, transition

(5) The Minister may, by regulation, revoke a delegation under subsection (3), but the revocation of the delegation does not result in the revocation of any regulation made by the board of the administrative authority under the delegated power before the revocation of the delegation, and the board's regulation remains valid until revoked by the Minister.

Residual authority to act

(6) Despite any delegation under subsection (3) and without having to revoke the delegation, the Minister continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

Making regulation not a revocation

(7) The Minister's making of a regulation does not constitute the revocation of a delegation under this section unless the regulation so specifies.

Conflicts

(8) If there is a conflict between a regulation made under this section and a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under section 45, the latter prevails.

Lieutenant Governor in Council regulations

45. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting any person or class of persons from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to an exemption;
- (b) respecting applications for registration or renewal of registration and prescribing conditions of registration;
- (c) governing educational requirements for applicants for registration, applicants for renewal of registration and registrants, including,
 - (i) establishing areas of specialization and prescribing different educational requirements for each area,
 - (ii) establishing a certification process in respect of an area of specialization,
 - (iii) requiring the applicants or registrants to meet educational requirements specified by the board of the administrative authority, the Minister, the director or to complete a program of studies that has been, or take one or more courses that have been, designated by the board of the administrative authority, the Minister, or the director,
 - (iv) authorizing the board of the administrative authority, the Minister, or the director to designate organizations that are authorized to provide the programs and courses designated under subclause (iii), and

Révocation : disposition transitoire

(5) Le ministre peut, par règlement, révoquer une délégation faite en vertu du paragraphe (3). Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements pris jusque-là par le conseil en vertu du pouvoir délégué, qui demeurent valides tant qu'ils ne sont pas abrogés par le ministre.

Pouvoir résiduel d'agir

(6) Malgré toute délégation faite en vertu du paragraphe (3) et sans avoir à révoquer la délégation, le ministre conserve le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la question qui fait l'objet de la délégation.

Non une révocation de la délégation

(7) La prise d'un règlement par le ministre n'entraîne la révocation d'une délégation faite en vertu du présent article que si le règlement le précise.

Incompatibilité

(8) Les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil prend en vertu de l'article 45 l'emportent sur tout règlement incompatible pris en vertu du présent article.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

45. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir toute dispense de conditions;
- b) traiter des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription, et prescrire les conditions de l'inscription;
- c) régir les exigences en matière de formation applicables aux auteurs d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription et aux personnes inscrites, y compris :
 - (i) établir des domaines de spécialisation et prescrire des exigences en matière de formation différentes pour chaque domaine,
 - (ii) établir un processus d'agrément à l'égard d'un domaine de spécialisation,
 - (iii) exiger que les auteurs de demande ou les personnes inscrites satisfassent aux exigences en matière de formation précisées par le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre ou le directeur ou qu'ils terminent le programme d'études ou suivent le ou les cours désignés par le même conseil, ministre ou directeur,
 - (iv) autoriser le conseil d'administration de l'organisme d'application, le ministre ou le directeur à désigner les organismes autorisés à fournir les programmes et les cours désignés en vertu du sous-alinéa (iii),

- (v) requiring that all educational requirements specified under subclause (i) and the list of all programs and courses designated under subclause (iii) be made available to the public;
- (d) providing for the expiration and renewal of registrations;
- (e) prescribing requirements for the purposes of subsections 8 (1) and 9 (1);
- (f) requiring registrants to provide information to the director concerning persons other than the registrants in order to assist in determining whether they are or may be interested persons;
- (g) prescribing rules for offices and requiring registrants or classes of registrants to maintain offices that comply with the rules;
- (h) prescribing the responsibilities of registrants or any class of registrant;
- (i) requiring registrants to provide proof of registration on request and in the prescribed circumstances, and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;
- (j) governing procedures for hearings held by the Tribunal, providing for the responsibility for the payment of witness fees and expenses at proceedings before the Tribunal and prescribing the amounts of the fees and expenses;
- (k) respecting procedures and other matters related to complaints under section 18;
- (l) respecting inspections and investigations under this Act;
- (m) governing the composition of the discipline committee and the appeals committee and, subject to subsection 20 (3), governing matters relating to the appointment of the members of those committees;
- (n) prescribing a maximum fine to be imposed for contravention of the code of ethics;
- (o) respecting the manner in which and the frequency with which decisions of the discipline committee and appeals committee are made available to the public;
- (p) respecting financial security requirements for registrants or any class of registrants, including requiring them to be bonded or insured to have collateral security, including,
 - (i) prescribing the minimum amount of insurance coverage that they must have and prescribing the insurers with which they must be insured, and
 - (ii) prescribing the forfeiture of bonds, the disposition of proceeds and other matters related to the financial security requirements;
- (v) exiger que les exigences en matière de formation précisées en vertu du sous-alinéa (i) et la liste des programmes et des cours désignés en vertu du sous-alinéa (iii) soient mises à la disposition du public;
- d) prévoir l'expiration et le renouvellement des inscriptions;
- e) prescrire des exigences pour l'application des paragraphes 8 (1) et 9 (1);
- f) exiger que les personnes inscrites fournissent des renseignements au directeur au sujet d'autres personnes pour l'aider à déterminer si ces personnes sont ou peuvent être des personnes intéressées;
- g) prescrire des règles concernant les bureaux et exiger que les personnes inscrites ou des catégories de personnes inscrites aient des bureaux conformes à ces règles;
- h) prescrire les responsabilités des personnes inscrites ou de catégories de personnes inscrites;
- i) exiger que les personnes inscrites fournissent une preuve d'inscription sur demande et dans les circonstances prescrites et prescrire la nature de la preuve et la manière dont elle doit être fournie;
- j) régir la procédure des audiences tenues par le Tribunal, prévoir la responsabilité du paiement de l'indemnité et des débours des témoins dans les instances introduites devant lui et en prescrire le montant;
- k) traiter de la marche à suivre et d'autres questions relatives aux plaintes présentées en vertu de l'article 18;
- l) traiter des inspections et des enquêtes prévues par la présente loi;
- m) régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel et, sous réserve du paragraphe 20 (3), régir les questions relatives à la nomination de leurs membres;
- n) prescrire l'amende maximale à imposer en cas de contravention au code de déontologie;
- o) traiter de la manière dont les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques et de la fréquence à laquelle elles doivent l'être;
- p) traiter des exigences en matière de sûreté financière qui s'appliquent aux personnes inscrites ou à des catégories de personnes inscrites, y compris exiger qu'elles fournissent un cautionnement, qu'elles soient assurées ou qu'elles disposent de garanties accessoires, y compris :
 - (i) prescrire la somme assurée minimale et prescrire les assureurs auprès de qui elles doivent souscrire l'assurance,
 - (ii) prescrire la réalisation des cautionnements, la disposition du produit et les autres questions relatives aux exigences en matière de sûreté financière;

- (q) requiring and governing the maintenance of trust accounts by registrants or any class of registrants, prescribing the money or other property that shall be held in trust and the conditions of the trust and authorizing the director to specify the location at which the trust accounts must be kept;
- (r) setting out the manner in which trust accounts are wound down when a registration ends;
- (s) governing applications to extend a receiver and manager's term under subsection 25 (5);
- (t) governing the documents and records that must be kept by registrants or any class of registrants, including the manner and location in which they are kept and the time periods for retaining them and authorizing the director to specify the location at which they must be kept;
- (u) prescribing information that a financial advisor must disclose to a client or to another registrant;
- (v) governing the disclosure of registrants' names and other information concerning them;
- (w) prescribing information that must be provided to the director and requiring that specified information be verified by affidavit;
- (x) prescribing registrant information that the director shall make available to the public and prescribing the form and manner in which the information shall be made available to the public;
- (y) requiring that any information required under this Act be in a form approved by the director, or the Minister, as specified in the regulation;
- (z) regulating advertising and representations or promises intended to induce the purchase of financial advice;
- (z.1) authorizing the director or the board of the administrative authority to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purposes of those programs.
- (z.2) delegating to the Minister any matter that may be the subject of a regulation under this section;
- (z.3) prescribing rules relating to addresses for service under this Act;
- (z.4) varying the manner in which a notice under subsection 26 (7) or a lien under subsection 38 (3) is registered as a result of technological or electronic changes in the filing of documents in the land registry office;
- q) exiger et régir la tenue de comptes en fiducie par les personnes inscrites ou des catégories de personnes inscrites, fixer les sommes ou autres biens qui doivent être détenus en fiducie et les conditions de la fiducie et autoriser le directeur à préciser l'endroit où ces comptes doivent être ouverts;
- r) établir la façon dont les comptes en fiducie sont liquidés lorsqu'une inscription prend fin;
- s) régir les demandes de prorogation du mandat de l'administrateur-séquestre présentées en vertu du paragraphe 25 (5);
- t) régir les documents que doivent conserver les personnes inscrites ou des catégories de personnes inscrites, y compris la manière dont ils sont conservés, l'endroit où ils le sont et leur délai de conservation, et autoriser le directeur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;
- u) prescrire les renseignements que les conseillers financiers doivent divulguer aux clients ou aux autres personnes inscrites;
- v) régir la divulgation des noms des personnes inscrites et des autres renseignements les concernant;
- w) prescrire les renseignements qui doivent être fournis au directeur et exiger que les renseignements précisés soient appuyés d'un affidavit;
- x) prescrire les renseignements concernant les personnes inscrites que le directeur rend publics et la forme et la manière de le faire;
- y) exiger que tout renseignement exigé en vertu de la présente loi se présente sous la forme approuvée par le directeur ou le ministre, selon ce que précise le règlement;
- z) réglementer la publicité et les assertions ou promesses visant à inciter à l'achat de conseils financiers;
- z.1) autoriser le directeur ou le conseil d'administration de l'organisme d'application à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi ou pour les besoins de ces programmes;
- z.2) déléguer au ministre toute question qui peut faire l'objet d'un règlement pris en vertu du présent article;
- z.3) prescrire des règles relatives aux adresses aux fins de signification pour l'application de la présente loi;
- z.4) modifier la manière dont un avis visé au paragraphe 26 (7) ou un privilège visé au paragraphe 38 (3) est enregistré par suite des changements technologiques ou électroniques survenus dans le mode de dépôt de documents au bureau d'enregistrement immobilier;

- (z.5) governing the application of the *Electronic Commerce Act, 2000* or any part of that Act to this Act;
- (z.6) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations;
- (z.7) prescribing any matter or thing that this Act refers to as being prescribed or as being in accordance with the regulations.

Revocation, transition

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke a delegation under clause (1) (z.2), but the revocation of a delegation does not result in the revocation of any regulation that was made before the revocation of the delegation,

- (a) by the Minister under the delegated power;
- (b) by the board of the administrative authority under a further delegation by the Minister under subsection 44 (3).

Regulation remains valid

(3) A regulation made by the Minister or the board of the administrative authority before the revocation of a delegation under subsection (2) remains valid until revoked by the Lieutenant Governor in Council.

Residual authority to act

(4) Despite any delegation under clause (1) (z.2) and without having to revoke the delegation, the Lieutenant Governor in Council continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

Making regulation not a revocation

(5) The Lieutenant Governor in Council's making of a regulation does not constitute the revocation of a delegation under this section unless the regulation so specifies.

PART IX CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendments to this Act

46. (1) The definition of “administrative authority” in subsection 1 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

“administrative authority” means the administrative authority prescribed under clause 4 (1) (b) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* to administer specified provisions of this Act and the regulations; (“organisme d’application”)

(2) Paragraph 3 of subsection 20 (4) of this Act is repealed and the following substituted:

3. Despite subsection 35 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, impose any fine that the committee considers appropriate, in accordance with subsection (5), to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of

z.5) régir l’application de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* ou d’une partie de cette loi à la présente loi;

z.6) prévoir toute mesure de transition nécessaire pour la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements;

z.7) prescrire toute question ou chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite ou devant s’effectuer conformément aux règlements.

Révocation : mesure transitoire

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer une délégation faite en vertu de l’alinéa (1) z.2). Toutefois, cette révocation n’entraîne pas l’abrogation des règlements pris jusque-là :

- a) par le ministre, en vertu du pouvoir délégué;
- b) par le conseil d’administration de l’organisme d’application, en vertu d’une autre délégation faite par le ministre en vertu du paragraphe 44 (3).

Validité des règlements

(3) Les règlements pris par le ministre ou le conseil d’administration de l’organisme d’application avant la révocation d’une délégation faite en vertu du paragraphe (2) demeurent valides tant qu’ils ne sont pas abrogés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoir résiduel d’agir

(4) Malgré toute délégation qu’il fait en vertu de l’alinéa (1) z.2) et sans avoir à révoquer la délégation, le lieutenant-gouverneur en conseil conserve le pouvoir de prendre des règlements à l’égard de la question qui fait l’objet de la délégation.

Non une révocation de la délégation

(5) La prise d’un règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil n’entraîne la révocation d’une délégation faite en vertu du présent article que si le règlement le précise.

PARTIE IX MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modifications à la présente loi

46. (1) La définition de «organisme d’application» au paragraphe 1 (1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme d’application» L’organisme d’application prescrit en vertu de l’alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2012 sur les organismes d’application délégués* qui est chargé d’appliquer des dispositions déterminées de la présente loi et des règlements. («administrative authority»)

(2) La disposition 3 du paragraphe 20 (4) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Malgré le paragraphe 35 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d’application délégués*, imposer l’amende que le comité estime appropriée, conformément au paragraphe (5), que la personne inscrite doit payer à l’organisme d’application ou, en

Finance if there is no delegated administrative authority.

(3) Subsections 44 (3), (4), (5) and (6) of this Act are repealed.

(4) This Act is amended by striking out “designated administrative authority” in the following provisions and substituting in each case “delegated administrative authority”:

1. Clause 2 (1) (b).
2. Subsections 20 (1), (2) and (3).
3. Paragraphs 3 and 5 of subsection 20 (4).
4. Subsection 41 (1).

Collection Agencies Act

47. Section 2 of the *Collection Agencies Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (f), by adding “or” at the end of clause (g) and by adding the following clause:

- (h) to a financial advisor registered under the *Financial Advisors Act, 2014* or to his or her employees to the extent of the business authorized by the registration.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

48. Subsection 11 (1) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding “*Financial Advisors Act, 2014*”.

Ontario Labour Mobility Act, 2009

49. (1) Table 1 of the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* is amended by adding the following item:

60.	<i>Financial Advisors Act, 2014</i>	The administrative authority designated under subsection 3 (2) of the <i>Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996</i> or, if there is no designated administrative authority, the Minister responsible for the administration of the authorizing statute
-----	-------------------------------------	---

(2) Item 60 of Table 1 of the Act is repealed and the following substituted:

60.	<i>Financial Advisors Act, 2014</i>	The delegated administrative authority prescribed under clause 4 (1) (b) of the <i>Delegated Administrative Authorities Act, 2012</i> in relation to the authorizing statute or, if there is no administrative authority, the Minister responsible for the administration of the authorizing statute
-----	-------------------------------------	--

l’absence d’organisme d’application délégataire, au ministre des Finances.

(3) Les paragraphes 44 (3), (4), (5) et (6) de la présente loi sont abrogés.

(4) La présente loi est modifiée par remplacement de «organisme d’application désigné» par «organisme d’application délégataire» dans les dispositions suivantes :

1. L’alinéa 2 (1) b).
2. Les paragraphes 20 (1), (2) et (3).
3. Les dispositions 3 et 5 du paragraphe 20 (4).
4. Le paragraphe 41 (1).

Loi sur les agences de recouvrement

47. L’article 2 de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h) aux conseillers financiers inscrits sous le régime de la *Loi de 2014 sur les conseillers financiers*, pourvu qu’ils agissent dans les limites de ce que leur permet l’inscription, ainsi qu’à leurs employés.

Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis

48. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* est modifié par adjonction de «*Loi de 2014 sur les conseillers financiers*».

Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d’oeuvre

49. (1) Le tableau 1 de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d’oeuvre* est modifié par adjonction du point suivant :

60.	<i>Loi de 2014 sur les conseillers financiers</i>	Organisme d’application désigné en vertu du paragraphe 3 (2) de la <i>Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs</i> ou, à défaut, le ministre chargé de l’application de la loi habilitante.
-----	---	--

(2) Le point 60 du tableau 1 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

60.	<i>Loi de 2014 sur les conseillers financiers</i>	L’organisme d’application délégataire prescrit en vertu de l’alinéa 4 (1) b) de la <i>Loi de 2012 sur les organismes d’application délégataires</i> relativement à la loi habilitante ou, à défaut, le ministre chargé de l’application de la loi habilitante.
-----	---	--

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

50. The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by adding “*Financial Advisors Act, 2014*”.

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

51. (1) Subject to subsections (2), (3), (4), (5) and (6), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 46 (1) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* comes into force and the day subsection 1 (1) of this Act comes into force.

Same

(3) Subsection 46 (2) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* comes into force and the day subsection 20 (4) of this Act comes into force.

Same

(4) Subsection 46 (3) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* comes into force and the day section 44 of this Act comes into force.

Same

(5) Subsection 46 (4) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* comes into force and the day subsection 2 (1) of this Act comes into force.

Same

(6) Subsection 49 (2) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* comes into force and the day subsection 49 (1) of this Act comes into force.

Short title

52. The short title of this Act is the *Financial Advisors Act, 2014*.

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

50. L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par adjonction de «*Loi de 2014 sur les conseillers financiers*».

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

51. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 46 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la présente loi.

Idem

(3) Le paragraphe 46 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (4) de la présente loi.

Idem

(4) Le paragraphe 46 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi.

Idem

(5) Le paragraphe 46 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la présente loi.

Idem

(6) Le paragraphe 49 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 49 (1) de la présente loi.

Titre abrégé

52. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur les conseillers financiers*.